



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2005/L.22
4 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**M. Bengoa, M. Bíró, M. Cherif, M^{me} Chung, M. Dos Santos, M^{me} Mbonu, M^{me} Motoc,
M^{me} O'Connor, M^{me} Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón Veilles,
M^{me} Warzazi et M. Yokota: projet de résolution**

**2005/... Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés
transnationales sur la jouissance des droits de l'homme**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale

de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles» et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies»,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que des progrès durables en vue de la mise en œuvre du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Vivement préoccupée par le rôle prépondérant des sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et par les incidences de leurs activités et de leurs méthodes de travail sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant en particulier ses résolutions précédentes sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 2004/16 du 12 août 2004,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels, dont les plus récentes sont les résolutions 2005/4 du 12 avril 2005 et 2005/22 du 15 avril 2005,

Reconnaissant le travail accompli par le groupe de travail de session sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, notamment son projet de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2),

Prenant acte de la résolution 2005/69 de la Commission, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Prenant également acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2005/91),

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé John Ruggie représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Tenant compte du document de travail établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/11), du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1), du document de travail établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6) et du projet de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises»,

1. *Remercie* la Présidente de la septième session du groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M^{me} Halima Embarek Warzazi;
2. *Invite* les membres ci-après du groupe de travail et de la Sous-Commission à établir comme suit des documents de travail qu'ils présenteront à la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session et au groupe de travail à sa huitième session:

- a) M. Gáspár Bíró: un document de travail sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises;
- b) M^{me} Chin-Sung Chung et M^{me} Florizelle O'Connor: un document de travail sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires;

3. *Décide*, compte tenu des débats qui auront lieu à la 1^{re} séance du groupe de travail à sa cinquante-huitième session, d'inviter le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et d'autres organismes compétents à y participer;

4. *Décide* que l'ordre du jour de la huitième session du groupe de travail sera le suivant:

- a) Examen des faits nouveaux concernant les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme;
- b) Situations dans lesquelles les entreprises peuvent faciliter ou causer des violations des droits de l'homme dans différents types de sociétés;
- c) Examen des moyens de protéger les individus et les groupes des dommages causés par les activités des entreprises;
- d) Comment réagir à certaines violations des droits de l'homme;

5. *Demande* au groupe de travail de présenter un rapport sur sa huitième session à la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session.
